



## CHAPITRE 99

Loi modifiant la charte de la Ville  
de Laval

[Sanctionnée le 30 juin 1971]

Préam-  
bule.

ATTENDU que la Ville de Laval a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), modifié par le chapitre 91 des lois de 1966/1967, par le chapitre 96 des lois de 1968 et par le chapitre 93 des lois de 1969, soit de nouveau modifiée;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cet effet et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965  
(1<sup>re</sup> sess.),  
c. 89,  
mod.

**1.** La charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89) est modifiée en ajoutant avant l'article 1 ce qui suit: « Partie I ».

S.R., c.  
193, a. 64,  
remp.  
pour la  
ville.

**2.** L'article 64 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville par l'article 16 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé pour la ville par le suivant:

Rémuné-  
ration du  
maire.

« **64.** La municipalité verse au maire, comme rémunération pour les services qu'il rend à la municipalité à titre de maire et de président du comité exécutif et pour le dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à ses charges, une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison

## CHAPTER 99

An Act to amend the charter of the City  
of Laval

[Assented to 30th June 1971]

Preamble.

WHEREAS the City of Laval has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), amended by chapter 91 of the statutes of 1966/1967, by chapter 96 of the statutes of 1968 and by chapter 93 of the statutes of 1969, be again amended;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** The charter of the City of Laval (1965, 1st session, chapter 89) is amended by adding before section 1 the following: "Part I".

**2.** Section 64 of the Cities and Towns Act, replaced for the city by section 16 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced for the city by the following:

« **64.** The municipality shall pay to the mayor, as remuneration for the services which he renders to the municipality as mayor and chairman of the executive committee, and to indemnify him for part of the expenses connected with his offices, a minimum annual amount computed according to the population of the

de \$0.30 par habitant pour les premiers quinze mille habitants, de \$0.20 par habitant pour les trente-cinq mille suivants et de \$0.10 par habitant pour chacun des autres.

Rémunération des conseillers.

La municipalité verse pour les mêmes fins à chacun des conseillers une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.10 par habitant pour les premiers quinze mille habitants, de \$0.06 $\frac{2}{3}$  par habitant pour les trente-cinq mille suivants, de \$0.02 $\frac{1}{2}$  par habitant pour les cinquante mille suivants et de \$0.01 $\frac{1}{4}$  pour chacun des autres.

Rémunération additionnelle.

En plus de la rémunération fixée à l'alinéa précédent, la ville verse aux membres du comité exécutif et au président du conseil, pour tous les services qu'ils rendent à la ville, à tels titres, et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs charges, une rémunération additionnelle de \$0.05 par habitant pour les premiers 200,000 habitants et de \$0.03 par habitant pour les 100,000 autres habitants, à chacun des membres du comité exécutif, et de \$0.03 $\frac{3}{4}$  par habitant pour les premiers 200,000 habitants et de \$0.0 $\frac{1}{2}$  par habitant pour les 100,000 autres habitants, au président du conseil.

Modalités du paiement.

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de ces sommes dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux charges de maire et de conseiller.

Dépenses.

En outre des allocations de dépenses prévues au présent article, le maire, les membres du comité exécutif et les autres conseillers ont droit au remboursement des dépenses encourues par eux pour le compte de la ville, pourvu que ces dépenses aient été spécialement autorisées par résolution du comité exécutif.

Autres rémunérations.

Aucune autre rémunération ou allocation ni aucun autre profit ne peuvent être versés à un maire ou à un conseiller à moins d'avoir été autorisés par un règlement adopté par le vote des deux tiers des membres du conseil et soumis à l'approbation des personnes inscrites au rôle d'évaluation comme propriétaires ou locataires, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la

municipality on the basis of \$0.30 per inhabitant for the first fifteen thousand inhabitants, \$0.20 per inhabitant for the next thirty-five thousand and \$0.10 per inhabitant for each of the others.

The municipality shall pay to each of the councillors for the same purposes a minimum annual amount computed according to the population of the municipality on the basis of \$0.10 per inhabitant for the first fifteen thousand inhabitants, \$0.06 $\frac{2}{3}$  per inhabitant for the next thirty-five thousand, \$0.02 $\frac{1}{2}$  per inhabitant for the next fifty thousand and \$0.01 $\frac{1}{4}$  for each of the others.

Councillors' remuneration.

In addition to the remuneration fixed in the preceding paragraph, the city shall pay to the members of the executive committee and to the chairman of the council, for all services which they render to the city as such, and to indemnify them for part of the expenses attached to their office, additional remuneration of \$0.05 per inhabitant for the first 200,000 inhabitants and \$0.03 per inhabitant for the 100,000 other inhabitants, to each member of the executive committee and \$0.03 $\frac{3}{4}$  per inhabitant for the first 200,000 inhabitants and \$0.0 $\frac{1}{2}$  per inhabitant for the 100,000 other inhabitants to the chairman of the council.

Additional remuneration.

The council shall determine by resolution the modes of payment of such amounts, one-third of which shall be paid as an indemnity for part of the expenses attached to the offices of mayor and councillor.

Modes of payment.

In addition to the expense allowances provided for in this section, the mayor, the members of the executive committee and the other councillors shall be entitled to repayment of expenses incurred by them on behalf of the city, provided such expenses are specially authorized by a resolution of the executive committee.

Expenses.

No other remuneration, allowance or benefit may be paid to a mayor or a councillor unless authorized by a by-law passed by a vote of two-thirds of the members of the council and submitted for approval to the persons who are entered on the valuation roll as owners or tenants and, if physical persons, are of full age and Canadian citizenship, following the procedure provided in sections 35

Other remuneration.

citoyenneté canadienne, suivant *mutatis mutandis* la procédure prévue aux articles 35 et 36. Aucune autre approbation n'est requise. »

and 36 *mutatis mutandis*. No other approval shall be required."

S.R., c.  
193, a.  
64a, remp.  
pour la  
ville.

3. L'article 64a de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

3. Section 64a of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c.  
193, s.  
64a, re-  
placed  
for city.

Pensions.

« 64a. Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de maire ou de membre du comité exécutif ou du conseil pendant au moins huit années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette pension est payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois. Pour les fins du présent alinéa, la rémunération ne comprend pas les sommes payées à titre d'allocation de dépenses.

« 64a. The council may grant by by-law to every person who has held office as mayor or a member of the executive committee or of the council for eight years or more, and who has ceased to hold such office after the first of January in the year in which the by-law is passed, a pension equal to fifty per cent of his annual remuneration. Such pension shall be payable in equal and consecutive instalments on the first day of each month. For the purposes of this paragraph, remuneration shall not include amounts paid as expense allowances.

Pensions.

Contribu-  
tions.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à 5% de leur rémunération annuelle incluant la rémunération supplémentaire qu'ils reçoivent dans le cas du maire et des membres du comité exécutif avec rétroactivité de cinq ans ou à compter de leur entrée en fonction pour ceux qui occupent leur charge depuis moins de cinq ans.

In order to benefit from such pension payments, the members of the council must pay into the general administration fund a contribution equal to 5% of their annual remuneration, including, in the case of the mayor and the members of the executive committee, the supplementary remuneration which they receive, for each of the last five years, or for the period since they took office in the case of those who have held office for less than five years.

Contribu-  
tions.

Rembour-  
sement.

Advenant le cas où un conseiller, un membre de l'exécutif ou le maire n'occuperait pas sa charge pendant huit ans, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.

If a councillor, a member of the executive committee or the mayor does not hold office for eight years, the amounts so paid shall be reimbursed to him without interest.

Reim-  
burse-  
ment.

Années  
ajoutées.

En calculant une telle période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière et les années au cours desquelles le bénéficiaire a rempli la fonction de membre du conseil d'une municipalité visée à l'article 2 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et d'une municipalité visée à l'article 1 du chapitre 115 des lois de 1960/1961, s'ajoutent à celles au cours desquelles le bénéficiaire a rempli la fonction de membre du conseil.

In computing any such eight-year period, part of a year shall count as a whole year, and the years for which the recipient has been a council member of a municipality contemplated in section 2 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session) and of a municipality contemplated in section 1 of chapter 115 of the statutes of 1960/1961 shall be added to those for which he has been a member of the council.

Years  
added.

Pension  
addition-  
nelle.

Le conseil peut aussi par règlement accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de huit années et qui a cessé de remplir

The council may also, by by-law, grant to any person who has been a council member for more than eight years and ceases to be such after January 1st of the

Additional  
pension.

cette fonction après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté une pension annuelle additionnelle de \$200 pour chaque telle année additionnelle. La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.

year in which the by-law is passed, an additional annual pension of \$200 for each such additional year. The repeal of such by-laws cannot be set up against persons respecting whom they apply or have already applied.

Incessibilité, etc.

Ces pensions sont incessibles et insaisissables.

Such pensions shall be unassignable and unseizable.

Unassignability, etc.

Interruption du paiement.

Le paiement de ces pensions est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité. »

The payment of such pensions shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or situation involving remuneration paid by the municipality. »

Payment suspended.

S.R., c. 193, a. 426, mod. pour la ville.

4. Le paragraphe 1c de l'article 426 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

4. Paragraph 1c of section 426 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c. 193, s. 426, am. for city.

Règlements de zonage, etc.

« 1c. Pour modifier ou abroger tout règlement ou partie de règlement existant adopté en vertu de la loi générale, ou en vertu de l'article 34 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), tel que modifié par l'article 24 du chapitre 96 des lois de 1968, et par l'article 4 du chapitre 93 des lois de 1969, divisant la municipalité en zones ou en secteurs pour fins de votation, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace et un tel règlement n'est soumis à aucune autre approbation que celle du ministre des affaires municipales qui peut avant de donner son approbation ordonner une enquête par la Commission municipale du Québec. »

“(1c) To amend or repeal any existing by-law or part of a by-law passed under the general law, or under section 34 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session) as amended by section 24 of chapter 96 of the statutes of 1968 and by section 4 of chapter 93 of the statutes of 1969, dividing the municipality into zones or into sectors for voting purposes, prescribing the exterior materials, architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the structures which may be erected therein and the use of any immovable located therein, or the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space and such by-law shall be subject to no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs who may order an inquiry by the Québec Municipal Commission before giving his approval.”

Division into zones, etc.

S.R., c. 193, a. 446, remp. pour la ville.

5. L'article 446 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

5. Section 446 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c. 193, s. 446, replaced for city.

Raccord à l'aqueduc.

« 446. Après l'avis public mentionné à l'article 445, tout propriétaire riverain

“446. After the public notice mentioned in section 445, every bordering

Water inlet.

d'un lot sur lequel est érigé une maison ou une bâtisse située à moins de 150 pieds de la ligne de rue, doit se raccorder à l'aqueduc en suivant les formalités prévues aux règlements de la ville.

Taxe d'eau exigible.

La ville a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau même si ce dernier fait défaut de se raccorder à l'aqueduc. »

S.R., c. 193, a. 449, remplacé pour la ville.

**6.** L'article 449 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Règlements.

« **449.** Le conseil peut décréter par règlement :

a) que la compensation pour l'usage de l'eau doit dans tous les cas être payée par les propriétaires;

b) nonobstant les dispositions du paragraphe a déterminer à quelles conditions il accordera une diminution proportionnelle de la taxe d'eau pour toute période pendant laquelle une unité de logement aura été inoccupée pendant au moins trois mois, sur preuve suffisante de cette inoccupation dont le fardeau incombe aux contribuables assujettis à la taxe d'eau. »

S.R., c. 193, a. 522, remplacé pour la ville.

**7.** L'article 522 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Taxe spéciale pour certains travaux.

« **522.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente contenue dans la présente loi ou dans une charte de cité ou de ville régie en partie par la présente loi, le conseil peut imposer la taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe. Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front pour fin d'imposition, en tenant compte à la fois de l'étendue en front et de la superficie.

Lots transversaux.

Lorsqu'il s'agit de lots transversaux, le conseil ne doit tenir compte que de l'étendue du front où un immeuble est effectivement raccordé, pour fins d'imposition de la taxe spéciale, pour les travaux per-

property-owner of a lot on which a house or building is erected less than 150 feet from the street line must connect his water inlet to the waterworks by following the formalities provided for in the city's by-laws.

The city is entitled to exact payment of the water rate from the property-owner even if he fails to connect his water inlet to the waterworks." Water rate exigible.

**6.** Section 449 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c. 193, s. 449, replaced for city.

« **449.** The council may by by-law enact :

By-laws.

(a) that the water-rate shall in all cases be paid by the owners;

(b) notwithstanding paragraph a determine the conditions on which it will grant a proportional reduction of the water-rate for any period during which a dwelling unit has been unoccupied for at least three months, upon sufficient proof that it has been so unoccupied, the burden of which proof shall be on the ratepayers subject to the water-rate." Water rate exigible.

**7.** Section 522 of the said act is replaced for the city by the following :

Id., s. 522, replaced for city.

« **522.** Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith contained in this act or in the charter of a city or town governed in part by this act, the council may impose the special tax for the payment of municipal works of any kind, including works of maintenance, according to the municipal valuation, the area or the frontage of the taxable real estate subject to such tax. In the case of lots that are situated at a street corner or are not rectangular, the council may fix the frontage for assessment purposes, taking into account both frontage and area.

Special tax for certain works.

In the case of transversal lots, the council shall take account only of the frontage where an immoveable is actually connected, for purposes of imposing the special tax, for permanent waterworks Transversal lots.

manents d'aqueduc et d'égouts, à moins que l'immeuble soit effectivement raccordé à ces services sur les deux fronts.

Interprétation.

Aux fins du présent article, l'expression « lots situés à un carrefour » signifie et comprend tout lot attenant à la rue par plus d'un de ses côtés ou complètement entouré par une ou plusieurs rues et l'expression « lots transversaux » signifie et comprend tout lot attenant à la rue par deux côtés opposés et qui a moins de quinze mille pieds de superficie.

Imputation du coût des travaux.

Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux soit entièrement à la charge de la corporation, soit à la fois à sa charge et à celle des contribuables d'une ou de plusieurs parties de la municipalité, dans les proportions que détermine le règlement ou la résolution. »

S.R., c. 193, a. 538, rempl. pour la ville.

8. L'article 538 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Rôles de perception.

« **538.** Il est du devoir du trésorier de faire chaque année, au temps fixé par le comité exécutif, des rôles de perception séparés des taxes alors imposées, tant générales que spéciales.

Rôle spécial.

Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une nouvelle taxe spéciale est imposée.

Réunion des rôles.

Le conseil peut en tout temps décréter que deux ou plusieurs de ces rôles soient réunis. »

S.R., c. 193, a. 541, rempl. pour la ville.

9. L'article 541 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Certificat.

« **541.** Dès qu'un rôle de perception est complété, le trésorier établit un certificat à cet effet.

Demande de paiement.

Dans les soixante jours qui suivent celui où un rôle a été complété, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes portées à ce rôle. Celles-ci sont payables dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette demande de paiement.

Nouveau certificat.

Dès que le trésorier a transmis à toutes les personnes inscrites au rôle la demande de paiement des taxes portées à ce rôle, il établit un certificat à cet effet et la date d'échéance desdites taxes est fixée au

and sewer works, unless the immovable is actually connected to these services on both frontages.

For the purposes of this section, the expression "lot situated at a street corner" means and includes any lot more than one side of which borders on the street, or one completely surrounded by one or several streets, and the expression "transversal lots" means and includes any lot two opposite sides of which border on the street and which is less than fifteen thousand feet in area.

Interpretation.

The council may also charge the cost of such works either entirely to the corporation or to both the corporation and the ratepayers of one or more portions of the municipality, in the proportions determined by the by-law or resolution."

Charging cost of works.

8. Section 538 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c. 193, s. 538, replaced for city.

« **538.** Each year at a time fixed by the executive committee, the treasurer shall make separate collection rolls of the general and special taxes then imposed.

Collection rolls.

He shall also make a special collection roll whenever any new special tax is imposed.

Special roll.

The council at any time may order two or more of such rolls to be combined."

Combined rolls.

9. Section 541 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c. 193, s. 541, replaced for city.

« **541.** As soon as a collection roll is complete, the treasurer shall prepare a certificate to that effect.

Certificate.

Within sixty days following the day on which a roll is completed, the treasurer shall transmit by mail, to every person entered on such roll, a demand for payment of the taxes entered on such roll. Such taxes shall be payable within thirty days following the mailing of such demand for payment.

Demand for payment.

As soon as the treasurer has transmitted the demand for payment of the taxes entered on the roll to all the persons entered on such roll, he shall prepare a certificate to that effect and such taxes

Certificate after demand.

trentième jour suivant la date de ce certificat. » shall be due on the thirtieth day following the date of the certificate."

S.R., c. 193, a. 593a, aj. pour la ville. **10.** La Loi des cités et villes est modifiée pour la ville en insérant, après l'article 593, le suivant :

**10.** The Cities and Towns Act is amended for the city by inserting after section 593 the following: R.S., c. 193, s. 593a, added for city.

Emprunts à long terme. « **593a.** Dans le but de payer le coût des travaux que le gouvernement du Québec peut exécuter de temps à autre dans le territoire de la ville, aux frais de la ville ou avec contribution de celle-ci, la ville est autorisée à contracter des emprunts à long terme sans autres formalités que l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt et l'approbation dudit règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec. »

« **593a.** To pay the cost of work which the government of the province of Québec may carry out in the territory of the city from time to time, at the expense of or with a contribution by the city, the city is authorized to contract long-term loans with no other formality than the passing of a loan by-law by the council and the approval of the said by-law by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission." Long-term loans.

S.R., c. 193, a. 642, mod. pour la ville. **11.** L'article 642 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la Ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

**11.** Section 642 of the Cities and Towns Act, replaced for the City of Laval by section 32 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by adding the following paragraph: R.S., c. 193, s. 642, am. for city.

Jours des séances. « Elle peut siéger chaque jour juridique et simultanément en plusieurs divisions, dont chacune est présidée par un des juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

"It may sit on each juridical day and in several sections simultaneously, each section presided over by one of the judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council." Days of sittings.

S.R., c. 193, a. 643, remp. pour la ville. **12.** L'article 643 de ladite loi, remplacé pour ladite ville par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**12.** Section 643 of the said act, replaced for the said city by section 32 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following: R.S., c. 193, s. 643, replaced for city.

Juges municipaux. « **643.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme deux juges municipaux dont un est désigné comme juge en chef.

"**643.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint two municipal judges, one of whom shall be designated as chief judge. Municipal judges.

Juges additionnels. Cependant, si le conseil sur rapport du comité exécutif est d'avis que le nombre des juges n'est pas suffisant, il peut, par résolution, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de l'augmenter. Il est loisible à celui-ci de donner suite à cette recommandation. »

However, if the council upon a report by the executive committee considers the number of judges insufficient, it may by resolution recommend to the Lieutenant-Governor in Council that he increase it, and he may act on that recommendation." Recommendation to increase number.

S.R., c. 193, a. 646, remp. pour la ville. **13.** L'article 646 de ladite loi, remplacé pour ladite ville par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**13.** Section 646 of the said act, replaced for the said city by section 32 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following: R.S., c. 193, s. 646, replaced for city.

Traite-  
ment.

« **646.** Le traitement du juge municipal en chef est égal à celui du juge en chef des sessions au même temps et celui de chacun des autres juges est égal à celui d'un juge des sessions au même temps. »

« **646.** The salary of the chief municipal judge shall be equal to that of the chief judge of the sessions at the time, and that of each other judge shall be equal to that of a judge of the sessions at the time.” <sup>Salary.</sup>

S.R., c.  
193, a.  
647, remp.  
pour la  
ville.

**14.** L'article 647 de ladite loi, remplacé pour ladite ville par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**14.** Section 647 of the said act, <sup>R.S., c. 193, s. 647, re-</sup> replaced for the said city by section 32 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following: <sup>placed for city.</sup>

Paiements  
mensuels.

« **647.** Le traitement du juge municipal en chef et celui des autres juges est payé mensuellement à même le fonds général de la ville. »

« **647.** The salary of the chief municipal judge and that of the other judges shall be paid monthly out of the general fund of the city.” <sup>Monthly payments.</sup>

S.R., c.  
193, a.  
648, remp.  
pour la  
ville.

**15.** L'article 648 de ladite loi, remplacé pour ladite ville par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**15.** Section 648 of the said act, <sup>R.S., c. 193, s. 648, re-</sup> replaced for the said city by section 32 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following: <sup>placed for city.</sup>

Pension.

« **648.** La ville doit payer mensuellement à un juge en chef municipal, qui donne sa démission dans des circonstances où un juge en chef des sessions a alors droit à une pension, une pension égale à celle à laquelle un juge en chef des sessions a alors droit dans les mêmes circonstances.

« **648.** The city shall pay monthly to a chief municipal judge who resigns in circumstances where a chief judge of the sessions is at the time entitled to a pension, a pension equal to that to which a judge of the sessions is then entitled in the same circumstances. <sup>Pension.</sup>

Idem.

La ville doit payer mensuellement à un juge municipal, qui donne sa démission dans des circonstances où un juge des sessions a alors droit à une pension, une pension égale à celle à laquelle un juge des sessions a alors droit dans les mêmes circonstances. »

The city shall pay monthly to a municipal judge who resigns in circumstances where a judge of the sessions is at the time entitled to a pension, a pension equal to that to which a judge of the sessions is then entitled in the same circumstances.” <sup>Idem.</sup>

S.R., c.  
193, a.  
649, remp.  
pour la  
ville.

**16.** L'article 649 de ladite loi, remplacé pour ladite ville par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant :

**16.** Section 649 of the said act, <sup>R.S., c. 193, s. 649, re-</sup> replaced for the said city by section 32 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following: <sup>placed for city.</sup>

Pension à  
la veuve  
d'un juge.

« **649.** La ville doit payer mensuellement à la veuve d'un juge municipal en chef décédé en fonction ou à la retraite une pension égale à celle à laquelle la veuve d'un juge en chef des sessions a alors droit et aux mêmes conditions.

« **649.** The city shall pay monthly to the widow of a chief municipal judge who dies in office or in retirement, a pension equal to that to which the widow of a chief judge of the sessions would then be entitled in the same conditions. <sup>Pension of widow of judge.</sup>

Idem.

La ville doit payer mensuellement à la veuve d'un juge municipal décédé en fonction ou à la retraite une pension égale à celle à laquelle la veuve d'un juge des

The city shall pay monthly to the widow of a municipal judge who dies in office or in retirement, a pension equal to that to which the widow of a judge of the sessions

sessions a alors droit et aux mêmes conditions. »

S.R., c.  
193, a.  
655, mod.  
pour la  
ville.

**17.** L'article 655 de ladite loi, remplacé pour ladite ville par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « doyen » par les mots « en chef ».

Id., a.  
656, mod.  
pour la  
ville.

**18.** L'article 656 de ladite loi, remplacé pour ladite ville par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié en remplaçant dans la première ligne le mot « doyen » par les mots « en chef ».

Réglementation.

**19.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale ou tout règlement, le conseil peut, sur recommandation du comité exécutif et après avis de motion donné à une séance antérieure, sans qu'il soit requis d'obtenir l'approbation des propriétaires obligés et habiles à voter, visés aux articles 593 et 599 de la Loi des cités et villes, mais avec la seule approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, décréter par règlement:

a) l'exécution de travaux permanents d'égouts, d'aqueduc, de pavage, de chaînes de rues, de trottoirs et d'éclairage;

b) des emprunts temporaires pour défrayer le coût de ces travaux et leurs frais accessoires.

Limite du montant des emprunts.

Le montant total des emprunts temporaires contractés pour l'exécution des travaux permanents susdits, suivant la procédure prévue au premier alinéa, ne peut en aucun temps excéder la somme de \$10,000,000. Le conseil doit, avant que le montant total de ces emprunts atteigne ladite somme de \$10,000,000, décréter par règlement un emprunt à long terme au moyen d'émissions d'obligations pour rembourser les emprunts temporaires contractés en vertu du présent article, sans autres formalités que l'adoption, par le conseil, d'un règlement à cet effet et l'approbation dudit règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec.

would then be entitled in the same conditions."

**17.** Section 655 of the said act, replaced for the said city by section 32 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the word "senior" in the first line of the first paragraph by the word "chief".

**18.** Section 656 of the said act, replaced for the said city by section 32 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the word "senior" in the first line by the word "chief".

**19.** Notwithstanding any general law, special act or by-law, the council, on the recommendation of the executive committee and following a notice of motion given at a previous meeting, without being required to obtain approval from the owners compelled and qualified to vote contemplated in sections 593 and 599 of the Cities and Towns Act, but with the sole approval of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, may order by by-law:

(a) the carrying out of permanent works for sewers, waterworks, paving, curbs, sidewalks and lighting;

(b) temporary loans to meet the cost of such work and related costs.

The total amount of the temporary loans contracted for carrying out the above permanent works following the procedure provided in the first paragraph, shall never exceed \$10,000,000. Before the aggregate of such loans attains the said sum of \$10,000,000, the council, by by-law, must order a long-term loan through a bond issue to repay the temporary loans contracted under this section, with no other formality than the passing of a by-law for that purpose by the council and the approval of the said by-law by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.

Emprunts pour dépenses préliminaires.

**20.** Le conseil peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement les sommes dont il a besoin pour payer les dépenses préliminaires à la réalisation de travaux de nature capitale, en attendant que les fonds nécessaires à l'exécution desdits travaux soient mis à la disposition de la ville, par emprunt à long terme ou autrement.

**20.** The council, by resolution, may borrow from the working-fund the sums it needs to pay the expenses preliminary to carrying out capital works while awaiting availability to the city, through long-term loan or otherwise, of the funds necessary for carrying out such works.

Loans for preliminary expenses.

Remplissage interdit.

**21.** À moins que la ville ne l'autorise, aucun travail de remplissage ne peut être effectué ou continué dans le lit de la Rivière des Prairies, de la Rivière des Mille-Iles et du Lac des Deux-Montagnes.

**21.** Unless authorized by the city, no filling work can be carried out or continued in the bed of the des Prairies river, the Mille-Iles river or Lac des Deux-Montagnes.

Filling works prohibited.

Détention, etc., d'immeubles autorisée.

**22.** La ville est autorisée à détenir et, par résolution, à utiliser ou à céder, aux conditions qu'elle détermine, en tout ou en partie, à toutes fins quelconques:

**22.** The city is authorized to hold and, by resolution, to use or transfer, on the conditions it determines, in whole or in part, for any purpose:

Holding, etc., of immovables authorized.

*a)* les immeubles qui ont été acquis par l'ex-cité de Sainte-Rose en vertu du règlement 497 de l'ex-cité de Sainte-Rose, qui n'ont pas été utilisés ou dont il n'a pas été disposé pour les fins prévues audit règlement 497 de l'ex-cité de Sainte-Rose;

*(a)* immovables acquired by the former city of Sainte-Rose under By-law 497 of that former city, which have not been used or disposed of for the purposes contemplated in such by-law;

*b)* la partie des lots 339-1 et 339-3 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, qui a été acquise par l'ex-cité de Chomedey, en vertu du règlement C-160 de l'ex-cité de Chomedey, qui n'a pas été utilisée et dont il n'a pu être disposé pour les fins prévues audit règlement C-160 de l'ex-cité de Chomedey.

*(b)* that part of lots 339-1 and 339-3 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin which was acquired by the former city of Chomedey under By-law C-160 of that former city, which has not been used or for which disposal could not be made for the purposes contemplated in such by-law.

Dispositions non applicables.

Les immeubles mentionnés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa sont soustraits à l'application des dispositions de la Loi des fonds industriels (Statuts refondus, 1964, chapitre 175) nonobstant toute disposition inconciliable des actes d'acquisition desdits immeubles et des règlements 497 de l'ex-cité de Sainte-Rose et C-160 de l'ex-cité de Chomedey.

The immovables mentioned in subparagraphs *a* and *b* of the first paragraph shall not be subject to the Industrial Funds Act (Revised Statutes, 1964, chapter 175) notwithstanding any contrary provision of the deeds by which those immovables were acquired or of By-law 497 of the former city of Sainte-Rose or By-law C-160 of the former city of Chomedey.

Provisions not to apply.

Autorisations requises.

**23.** L'utilisation ou la cession visées à l'article 22 requièrent l'autorisation du ministre des affaires municipales et du ministre de l'industrie et du commerce.

**23.** The use or transfer contemplated in section 22 shall require authorization by the Minister of Municipal Affairs and the Minister of Industry and Commerce.

Authorization required.

Emploi des sommes d'argent.

**24.** L'argent provenant de toute cession ou utilisation visées à l'article 22 doit être employé à l'extinction des obligations contractées en vertu du règlement 497 de l'ex-cité de Sainte-Rose et C-160 de l'ex-cité de Chomedey. Tout surplus doit être

**24.** Money derived from any transfer or use contemplated in section 22 shall be used to discharge obligations contracted under By-law 497 of the former city of Sainte-Rose and By-law C-160 of the former city of Chomedey. Any surplus

Use of money.

déposé dans le fonds spécial prévu à l'article 5 de la Loi des fonds industriels.

shall be deposited in the special fund provided for in section 5 of the Industrial Funds Act.

1965  
(1<sup>re</sup> sess.),  
c. 89, aa.  
43-119,  
aj.

**25.** Le chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) est modifié en insérant, après l'article 42a ce qui suit :

1965  
(1st sess.),  
c. 89, ss.  
43-119,  
added.

**25.** Chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session) is amended by inserting after section 42a the following:

« PARTIE II

“PART II

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE TRANSPORT

INCORPORATION OF THE TRANSIT COMMISSION

Interprétation :

« **43.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement :

« conseil » ;

a) « conseil » : le conseil de la Ville de Laval ;

« comité exécutif » ;

b) « comité exécutif » : le comité exécutif de la Ville de Laval ;

« commission » ;

c) « commission » : la commission de transport de la Ville de Laval ;

« entreprise ou service de transport en commun » ;

d) « entreprise ou service de transport en commun » : toute entreprise ou service de transport en commun de passagers, utilisant quelque moyen de transport autre que le véhicule-taxi, en vertu de quelque modalité contractuelle que ce soit ;

« ministre ».

e) « ministre » : le ministre des affaires municipales.

Constitution.  
Nom.

« **44.** Une corporation publique est par les présentes constituée sous le nom, en français, de « Commission de transport de la Ville de Laval » et, en anglais, de « City of Laval Transit Commission ».

Pouvoirs.

« **45.** La commission est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Siège social.

« **46.** La commission a son siège social dans le territoire de la Ville de Laval, à l'endroit qu'elle détermine par règlement dont avis est publié dans la *Gazette officielle du Québec*; elle peut aussi le transporter de la même façon à tout autre endroit de ce territoire.

Objet.

« **47.** La commission a pour objet l'exploitation d'une entreprise de transport en commun dans son territoire.

« **43.** In this act, unless the context imposes a different meaning, the following expressions and words mean respectively :

(a) “council”: the council of the City of Laval; “council”;

(b) “executive committee”: the executive committee of the City of Laval; “executive committee”;

(c) “Commission”: the City of Laval Transit Commission; “Commission”;

(d) “public transport undertaking or service”: any undertaking or service for public transport of passengers, using any means of transport other than taxi-cabs, under any contractual terms whatever; “public transport undertaking or service”;

(e) “Minister”: the Minister of Municipal Affairs. “Minister”.

« **44.** A public corporation is hereby constituted under the name of “City of Laval Transit Commission” in English and “Commission de transport de la Ville de Laval” in French. Constitution.  
Name.

« **45.** The Commission shall be a corporation within the meaning of the Civil Code; it shall have the general powers of such a corporation and such special powers as are assigned to it by this act. Powers.

« **46.** The corporate seat of the Commission shall be within the territory of the City of Laval, at such place as the Commission shall determine by by-law, a notice of which shall be published in the *Québec Official Gazette*; it may also transfer such corporate seat in the same manner to any other place within such territory. Corporate seat.

« **47.** The object of the Commission shall be to operate a public transport undertaking within its territory. Objet.

Objet.	Elle peut également, tant qu'elle le juge opportun, continuer l'exploitation, même à l'extérieur de son territoire, de tout réseau de transport en commun, de toute franchise et de tout permis que comprenait ou possédait une entreprise de transport en commun dont elle a acquis les actifs ou le capital-actions.	It may also, as it deems it expedient, continue to operate, even outside its territory, any public transport system, franchise and permit covered or owned by a public transport undertaking whose assets or capital stock it has acquired.	Object.
Juridiction.	« 48. La commission a compétence sur le territoire de la Ville de Laval.	« 48. The Commission shall have competence within the territory of the City of Laval.	Territorial competence.
Dévolution des biens.	« 49. Au cas de dissolution de la commission, ses biens, après paiement de ses dettes, sont dévolus à la Ville de Laval de la manière prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil.	« 49. In the case of dissolution of the Commission, its property, after payment of its debts, shall be vested in the City of Laval in the manner prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.	Vesting of property upon dissolution.
Usage des revenus.	« 50. Tous les revenus de la commission servent à acquitter ses obligations et à exploiter, maintenir et améliorer son réseau de transport.	« 50. All the revenue of the Commission shall be used to discharge its obligations and to operate, maintain and improve its transport network.	Use of revenue.
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT		COMPOSITION AND OPERATION	
Composition.	« 51. La commission se compose de trois commissaires, dont un président-directeur général, nommés de la façon ci-après prévue.	« 51. The Commission shall consist of three commissioners, one of whom shall be chairman and general manager, appointed in the manner hereinafter provided.	Composition.
Mandat des commissaires.	« 52. Les commissaires sont nommés pour un mandat de dix ans. Néanmoins, tout commissaire demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Ces mandats sont renouvelables.	« 52. The commissioners shall be appointed for a term of office of ten years. Nevertheless, every commissioner shall remain in office after the expiry of his term until his successor is appointed. Such terms shall be renewable.	Term of office of commissioners.  Renewal.
Nominations.	« 53. Un commissaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et un autre est désigné par résolution du comité exécutif.	« 53. One commissioner shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and another shall be designated by resolution of the executive council.	Appointment.
Liste des candidats.	Dans les soixante jours suivant leur nomination, ces deux commissaires doivent soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil une liste de candidats pour le poste de président-directeur général.	Within sixty days after their appointment such two commissioners must submit to the Lieutenant-Governor in Council a list of candidates for the position of chairman and general manager.	List of candidates.
Président-directeur général.	Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme président-directeur général une personne dont le nom figure sur la liste soumise par les commissaires.	The Lieutenant-Governor in Council shall appoint as chairman and general manager one person whose name appears on the list submitted by the commissioners.	Chairman and general manager.
Défaut de fournir la liste.	À défaut par les commissaires de transmettre cette liste dans le délai prévu, le	If the commissioners fail to send the list within the prescribed delay the Lieu-	Failure to send list.

lieutenant-gouverneur en conseil nomme toute personne de son seul choix.

tenant-Governor in Council shall appoint a person of his own choice.

**Vacance.** « 54. Toute vacance au sein de la commission sauf quant au président doit être comblée dans les trente jours de la date où elle survient, de la même manière, *mutatis mutandis*, que pour la désignation du membre à remplacer.

“54. Any vacancy on the Commission, except as regards the chairman, must be filled within thirty days of the date on which it occurs, in the same manner, *mutatis mutandis*, as for the designation of the member to be replaced.

**Quorum.** « 55. Le quorum des séances de la commission est de la majorité des membres, dont le président-directeur général.

“55. A majority of the members, including the chairman and general manager, shall constitute a quorum at meetings of the Commission.

**Vote.** Chaque commissaire y compris le président, a droit à un vote à toute séance de la commission; au cas d'égalité des voix, le président a, en plus, un vote prépondérant.

Each commissioner, including the chairman, shall be entitled to one vote at each meeting of the Commission; in the case of a tie-vote the chairman shall also have a casting-vote.

**Services exclusifs.** « 56. Le président-directeur général doit s'occuper exclusivement du travail de la commission et des devoirs de son office et ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunérée.

“56. The chairman and general manager shall devote himself exclusively to the work of the Commission and the work of his office and shall hold no other remunerated employment or occupation.

**Autres commissaires.** Les autres commissaires doivent consacrer aux affaires de la Commission tout le temps nécessaire.

The other commissioners must devote all the time necessary to the affairs of the Commission.

**Fonctions incompatibles.** « 57. Sont incompatibles avec la fonction de commissaire, la fonction de membre du conseil, de membre du comité exécutif ou de fonctionnaire de la Ville de Laval.

“57. The function of member of the council, member of the executive committee or officer of the City of Laval shall be incompatible with that of commissioner.

**Conflits d'intérêts.** Aucun commissaire ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission.

No commissioner, on pain of forfeiture of his office, may have any direct or indirect interest in an undertaking causing his personal interest to conflict with that of the Commission.

**Exception.** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture, however, shall not occur if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

**Honoraires, etc.** « 58. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, allocations, traitements et pensions des commissaires. Ces sommes sont payées par la commission.

“58. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the fees, allowances, salaries and pensions of the commissioners. Such sums shall be paid by the Commission.

**Immunité.** « 59. Les commissaires et le secrétaire de la commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

“59. The commissioners and the secretary of the Commission cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Recours  
prohibés.

« 60. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission, les commissaires ou le secrétaire agissant en leur qualité officielle, si ce n'est à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou de la Ville de Laval.

« 60. None of the extraordinary recourses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Commission, the commissioners or the secretary acting in their official capacity, except upon an application by the Lieutenant-Governor in Council or the City of Laval.

Recourses  
denied.Disposi-  
tions non  
applica-  
bles.

« 61. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la commission, sauf sur une demande du lieutenant-gouverneur en conseil, ou de la Ville de Laval.

« 61. Article 33 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Commission except upon an application by the Lieutenant-Governor in Council or by the City of Laval.

Provision  
not to  
apply.Annula-  
tion de  
bref, etc.

« 62. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de la présente loi.

« 62. Two judges of the Court of Appeal, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to this act.

Annul-  
ment of  
writ, etc.

## POUVOIRS DE LA COMMISSION

## POWERS OF THE COMMISSION

Pouvoirs  
généraux.

« 63. La commission peut, en outre des autres pouvoirs qu'elle possède en vertu de la présente loi:

« 63. In addition to the other powers which it has under this act, the Commission may:

General  
powers.

a) avoir un sceau qu'elle peut modifier à volonté;

(a) have a seal which it may alter at will;

b) ester en justice;

(b) appear before the courts;

c) s'obliger et obliger autrui envers elle en suivant, le cas échéant, les formalités prévues par la présente loi;

(c) bind itself and bind others towards it by observing, where necessary, the formalities prescribed by this act;

d) acquérir de gré à gré tout bien meuble ou immeuble;

(d) acquire by agreement any moveable or immoveable property;

e) vendre, échanger, grever, donner à bail ou aliéner tout bien meuble ou immeuble en suivant, le cas échéant, les formalités prévues par la présente loi;

(e) sell, exchange, encumber, lease or alienate any moveable or immoveable property by observing, where necessary, the formalities prescribed by this act;

f) construire, posséder, entretenir, améliorer et utiliser, sur ses propriétés ou sur celles dont elle a la jouissance, tout ouvrage susceptible de favoriser l'exercice de sa compétence et contribuer ou aider de toute manière à la construction, à l'amélioration et à l'entretien de tels ouvrages;

(f) construct, own, maintain, improve and use, on its property or on that of which it has the enjoyment, any work calculated to further the exercise of its jurisdiction, and contribute to or assist in any manner in the construction, improvement and maintenance of such work;

g) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien de caisses de secours ou de retraites ou de régimes de rentes en faveur de ses fonctionnaires et employés ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit le paiement de primes, le tout sous réserve des

(g) establish and maintain or assist in the establishment or maintenance of relief or retirement funds or pension plans for its officers and employees, or for their relatives and dependent persons, and pay premiums for them, the whole subject to the Supplemental Pension Plans Act;

dispositions de la Loi des régimes supplémentaires de rentes;

h) adopter des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires;

i) faire toutes les études qu'elle juge utiles à l'exercice de sa compétence, que ces études portent sur son territoire ou sur un autre territoire.

(h) make by-laws for its internal management and the conduct of its affairs;

(i) carry out such studies as it deems expedient for the exercise of its competence, whether such studies deal with its territory or with any other territory.

Expropriation.

« 64. La commission peut acquérir par voie d'expropriation tout immeuble, partie d'immeubles ou droit réel quelconque, dans les limites de son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

« 64. The Commission may acquire by expropriation any immovable, part of an immovable or real right, within or without the limits of its territory, which it requires for the attainment of its objects.

Autorisation requise.

Cependant, s'il s'agit d'un immeuble, partie d'immeuble ou droit réel consacré à un usage public ou non susceptible d'expropriation d'après toute loi générale ou spéciale, l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil est requise.

However, in the case of an immovable, part of an immovable or real right intended for public use and not susceptible of expropriation according to any general law or special act, the prior authorization of the Lieutenant-Governor in Council shall be required.

Procédure.

Pour exproprier, la commission procède, *mutatis mutandis*, selon les dispositions du Code de procédure civile.

In order to expropriate, the Commission shall proceed, *mutatis mutandis*, in accordance with the Code of Civil Procedure.

Soumissions et avis pour octroi de contrats.

« 65. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$25,000, tout contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels est adjudgé par la commission après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal quotidien de langue française et dans un journal quotidien de langue anglaise circulant dans le territoire de la commission. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

« 65. Unless it involves an expenditure of less than \$25,000, no contract for the performance of work or the supply of equipment or materials or the providing of services other than professional services shall be awarded except after a call for public tenders by advertisement in a French-language daily newspaper and in an English-language daily newspaper circulating in the territory of the Commission. The delay for the receipt of tenders shall not be less than eight days. Tenders shall not be called for nor shall the contracts resulting therefrom be awarded except on one or the other of the following bases:

a) à prix forfaitaire;

b) à prix unitaire.

(a) for a fixed price;

(b) at unit prices.

Ouverture des soumissions.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

All tenders must be opened publicly in the presence of at least two witnesses, on the day and at the hour and place mentioned in the call for tenders. All those who have tendered may be present at the opening of the tenders. The names of the tenderers and their respective prices must be mentioned aloud at the opening of the tenders.

Octroi des  
contrats.

La commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

Un seul  
soumis-  
sionnaire.

S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, la commission ne peut octroyer un tel contrat sans l'approbation du Conseil.

Pouvoirs  
particu-  
liers.

« 66. La commission peut, en outre de ses pouvoirs généraux prévus dans la présente partie, exercer les pouvoirs particuliers suivants:

a) conclure, avec l'approbation de la Régie des transports, toute entente jugée utile avec toute entreprise de transport en commun;

b) donner à loyer, sur ses propriétés, des espaces pour tous commerces qu'elle pourra déterminer et réglementer l'usage des montres et des vitrines de ces établissements ainsi que louer des espaces publicitaires sur ses propriétés et ses véhicules;

c) acquérir, posséder et exploiter elle-même tous commerces aux endroits décrits au paragraphe b;

d) adopter des règlements concernant la conduite des personnes sur ses propriétés et dans ses véhicules ou concernant ses billets et correspondances;

e) avec l'approbation de la Ville de Laval, faire tous travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarqu岸s, faire des travaux d'élargissement ou de redressement de rues et tous autres travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;

f) aliéner sans aucune permission ni formalité spéciale tout véhicule dont la valeur, selon la commission, ne dépasse pas \$5,000 et tout autre bien meuble dont la valeur, selon elle, ne dépasse pas \$500;

g) à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon autorisée par la Commission municipale du Québec, mais sans la permission du conseil, aliéner tout bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la commission, ne dépasse pas \$10,000;

The Commission shall not, without the prior authorization of the Minister, award the contract to any person other than the person who submitted the lowest tender within the prescribed delay.

Awarding  
contract.

If there is only one tenderer, the Commission shall not grant such contract without the approval of the Council.

One  
tenderer.

« 66. In addition to the general powers contemplated by this part, the Commission may exercise the following special powers:

Special  
powers.

(a) with the approval of the Transportation Board, to make any agreement deemed useful with any public transport undertaking;

(b) to lease, on its property, space for any business which it may determine and regulate the use of showcases and display windows in such establishments and lease advertising space on its property and in its vehicles;

(c) to acquire, possess and operate by itself any business at the places described in paragraph b;

(d) to make by-laws respecting the conduct of passengers on its properties or in its vehicles or respecting its tickets and transfers;

(e) with the approval of the City of Laval, to perform such work as it deems necessary for the better operation of its services including the power to build, possess and operate grounds or garages for parking and boarding platforms, to perform works for the widening or straightening of streets and any other works it deems necessary or useful for the efficient operation of its services;

(f) to alienate without any permission or special formality any vehicle whose value, according to the Commission, does not exceed \$5,000 and any other moveable property whose value, according to it, does not exceed \$500;

(g) at auction, by public tenders or in any other manner authorized by the Québec Municipal Commission, but without the permission of the council, to alienate any moveable or immoveable property whose value, according to the Commission, does not exceed \$10,000;

h) avec la permission du conseil et les formalités prévues au paragraphe g, aliéner tout bien meuble ou immeuble dont la valeur, selon la commission, dépasse \$10,000;

i) avec la permission de la Régie des transports, mais sans autre permission ni formalité spéciale, aliéner toute partie située hors de son territoire d'une entreprise de transport en commun dont elle a fait l'acquisition, ainsi que les permis y afférents.

Acquisition d'actifs d'entreprises de transport.

« 67. La commission peut, avec l'autorisation de la Ville de Laval et de la Commission municipale du Québec, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, la totalité ou toute partie des actifs ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée à l'intérieur de son territoire.

Procédure d'expropriation.

Pour exproprier, elle procède en utilisant, *mutatis mutandis*, les pouvoirs de la Ville de Laval, sauf que dans le cas d'acquisition par expropriation avec possession préalable, la commission doit déposer au préalable une somme équivalente à soixante-quinze pour cent des revenus bruts d'exploitation du dernier exercice financier de l'expropriée, tels qu'établis par les états financiers déposés à la Régie des transports qui en délivre un certificat.

Dispositions applicables.

Dans le cas d'une acquisition prévue au présent article, l'article 36 du Code du travail s'applique.

Commissaires seuls administrateurs.

« 68. Dès l'acquisition par la commission de la totalité du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les fonctions des administrateurs alors en fonctions de l'entreprise prennent fin et les commissaires deviennent les seuls administrateurs de cette entreprise, sans rémunération et sans être personnellement actionnaires de cette entreprise, nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi, d'une charte ou d'un règlement.

Nullité d'émission d'actions, etc.

« 69. Toute émission d'actions ou d'obligations faite par une entreprise de transport en commun après la date de la résolution de la commission décrétant l'expropriation du capital-actions de cette entreprise est nulle et de nul effet.

(h) with the permission of the council and the formalities provided for in paragraph g, to alienate any moveable or immoveable property whose value, according to the Commission, exceeds \$10,000;

(i) with the permission of the Transportation Board, but without any other permission or special formality, to alienate any part situated outside its territory of a public transport undertaking of which it has made the acquisition and the permits related thereto.

« 67. With the authorization of the City of Laval and the Québec Municipal Commission, the Commission may acquire by agreement or by expropriation all or any part of the assets or of the capital stock of any public transport undertaking operated within its territory.

Acquisition of assets, etc., of undertaking.

To expropriate it shall proceed by using the powers of the City of Laval, *mutatis mutandis*, except that in the case of acquisition by expropriation with prior possession, the Commission shall previously deposit a sum equivalent to seventy-five per cent of the gross operating revenue for the last fiscal year of the expropriated party, as established by the financial statements deposited with the Transportation Board which shall issue a certificate thereof.

Expropriation procedure.

In the case of an acquisition contemplated in this section, section 36 of the Labour Code shall apply.

Provision to apply.

« 68. As soon as the Commission acquires all of the capital stock of a public transport undertaking, the functions of the directors of the undertaking then in office shall cease and the commissioners shall become the sole directors of such undertaking, without remuneration, and without personally being shareholders of such undertaking, notwithstanding any inconsistent provision of any law, charter or by-law.

Commissioners sole directors.

« 69. Every issue of shares or bonds made by a public transport undertaking after the date of the resolution of the Commission ordering the expropriation of the capital stock of such undertaking shall be null and void.

Nullity of issue of shares, etc.

Jurisdiction au cas d'expropriation.

« 70. Dans le cas d'une expropriation prévue par l'article 67, la Régie des transports a, à l'exclusion de la Régie des services publics, juridiction pour fixer les conditions de l'expropriation et l'indemnité.

« 70. In the case of an expropriation contemplated by section 67, the Transportation Board, to the exclusion of the Public Service Board, shall have jurisdiction to fix the conditions for the expropriation and the indemnity.

Jurisdiction respecting expropriation.

Droits des entreprises sauvegardés.

« 71. Nonobstant toute loi, convention, acte de fiducie ou disposition quelconque, aucune des dispositions de la présente loi ni l'exercice d'aucun des pouvoirs qu'elle confère à la commission, ni aucun des actes qu'elle autorise n'a pour effet de constituer une entreprise de transport en commun en défaut aux termes des conventions et actes de fiducie ayant trait à des obligations, ni de rendre le paiement exigible avant échéance, ni de permettre aux créanciers ou aux fiduciaires ou représentants des créanciers d'exercer les pouvoirs et recours prévus pour le cas de défaut de l'entreprise de transport en commun relativement à ces obligations, sauf dans le cas où le paiement de la dette n'a pas été assumé par la commission.

« 71. Notwithstanding any law, agreement, trust deed or other provision, none of the provisions of this act nor the exercise of any of the powers which it assigns to the Commission, nor any of the acts which it authorizes shall have the effect of putting a public transport undertaking in default under the terms of the agreements and trust deeds relating to bonds, or of making the payment exigible before maturity, or of enabling the creditors or the trustees or representatives of the creditors to exercise the powers and recourses contemplated in the case of default of the public transport undertaking as regards such bonds, except in the case where payment of the debt has not been assumed by the Commission.

Public transport not in default.

Effet de prise à charge d'obligations.

« 72. La prise à sa charge par la commission des obligations d'une entreprise de transport en commun tient lieu de toutes hypothèques et garanties s'y rapportant et grevant les biens de cette entreprise, et ces hypothèques et garanties sont éteintes.

« 72. The assumption of the obligations of a public transport undertaking by the Commission shall be in lieu of all hypothecs and guarantees relating thereto and encumbering the property of such undertaking, and such hypothecs and guarantees shall be extinguished.

Effect of assumption of obligations.

Radiation d'hypothèques, etc.

La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques et garanties se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement visée, d'une réquisition à cet effet, signée par le président-directeur général et le secrétaire de la commission, attestant que celle-ci a acquis la propriété et la possession définitive des biens meubles et immeubles pertinents, désignant les immeubles affectés par cet enregistrement et énonçant les numéros de l'enregistrement des hypothèques et garanties à radier. Cette réquisition fait preuve *prima facie* de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorité des signataires.

The cancellation of the registration of such hypothecs and guarantees shall be effected by the presentation and deposit, for purposes of cancellation, in the office of the registration division contemplated, of a requisition therefor, signed by the chairman and general manager and the secretary of the Commission, attesting that it has acquired the ownership and final possession of the pertinent moveable and immoveable property, designating the immoveable property affected by such registration and specifying the registration numbers of the hypothecs and guarantees to be cancelled. Such requisition shall make *prima facie* proof of its contents without its being necessary to prove the authority of the signatories.

Cancellation of hypothecs, etc.

Dévolution des biens, etc.

« 73. Dans le cas d'acquisition ou d'expropriation du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, tous

« 73. In the case of acquisition or expropriation of the capital stock of a public transport undertaking, all the

Devolution of property, etc.

les biens, droits et obligations de cette entreprise sont dévolus à la commission et il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque le montant total du prix ou de l'indemnité payable pour les actions a été payé à ceux qui y ont droit ou déposé selon la loi, de décréter par arrêté en conseil l'annulation de la charte de l'entreprise de transport en commun. Un avis de l'adoption de cet arrêté en conseil est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et l'annulation prend effet à compter de la date fixée par l'arrêté en conseil. S'il reste alors des réclamations ou procédures judiciaires pendantes entre cette entreprise et des tiers, la commission est, à compter de l'annulation de la charte de cette entreprise, aux droits et obligations de celle-ci; dès cette annulation, la commission est, dans toutes les causes pendantes, substituée à l'entreprise, de plein droit et sans reprise d'instance, et les jugements obtenus sont exécutoires par ou contre la commission, selon le cas.

Établissement,  
etc., de  
circuits  
d'autobus.

« 74. La commission, de sa seule autorité et sans autre approbation, peut établir, modifier et abolir des circuits, remplacer des circuits d'autobus par des circuits d'autres modes de transport en commun, en changer le parcours, et, pour chacune de ces fins, utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée dans son territoire. Le secrétaire de la commission doit transmettre sans délai à la Ville de Laval et faire publier sans délai dans un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise circulant dans son territoire une copie certifiée de la résolution de la commission.

Appel de  
décisions.

« 75. Toute décision de la commission abolissant ou modifiant un circuit ou refusant l'établissement d'un nouveau circuit ou le prolongement ou la modification d'un circuit existant peut être révisée par la Régie des transports, sur appel de la Ville de Laval ou de toute municipalité ou personne intéressée. Cet appel est formé par requête signifiée à la commission et à la Ville de Laval dans les trente jours de la publication prévue à l'article 74. La Régie des transports peut modifier la décision

property, rights and obligations of such undertaking shall devolve upon the Commission, and the Lieutenant-Governor in Council, whenever the total amount of the price or indemnity payable for the shares has been paid to those entitled thereto or deposited in accordance with the law, may cancel the charter of the public transport undertaking by order in council. Notice of the passing of such order in council shall be published in the *Québec Official Gazette* and the cancellation shall take effect from the date fixed by the order in council. If there then remain any claims or judicial proceedings pending between such undertaking and third parties, the Commission, from the cancellation of the charter of such undertaking, shall be in the rights and obligations of such undertaking; upon such cancellation, the Commission, in all pending cases, shall be substituted for the undertaking of right and without proceedings in continuance of suit, and the judgments obtained shall be executory by or against the Commission, as the case may be.

« 74. The Commission, on its own authority and without any further approval, may establish, change or cancel lines, replace autobus lines by lines of other means of public transport, change their routes and, for each such purpose, use any public street which it deems expedient in its territory. The secretary of the Commission shall send forthwith to the City of Laval and cause to be published without delay in a French-language daily newspaper and in an English-language daily newspaper circulating in its territory, a certified copy of the resolution of the Commission.

« 75. Any decision of the Commission cancelling or changing a line or refusing to establish a new line or to extend or alter an existing line may be revised by the Transportation Board, upon an appeal by the City of Laval or any municipality or person concerned. Such appeal shall be brought by a petition served upon the Commission and the City of Laval within thirty days after the publication contemplated in section 74. The Transportation Board may amend the decision of the

de la commission pour l'avenir seulement, à compter d'une date fixée par l'ordonnance de la Régie; la décision de la commission est mise à exécution nonobstant l'appel, à moins que la Régie des transports ne lui ordonne de surseoir à son exécution.

Commission for the future only, from a date fixed by the order of the Board; the decision of the Commission shall be executed notwithstanding the appeal, unless the Transportation Board orders it to suspend the execution of such decision.

**Tarifs.** « 76. La commission peut, en tout temps, établir des tarifs pour le transport des usagers, ainsi qu'établir des tarifs différents selon les moyens de transport ou les catégories d'usagers.

“76. The Commission may at any time establish tariffs for the transport of users, and establish different tariffs according to the means of transport or the classes of users. **Tariffs.**

**Copie certifiée de résolution.** Le secrétaire de la commission doit transmettre sans délai à la Ville de Laval et faire publier sans délai dans un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise circulant dans le territoire sous sa juridiction une copie certifiée de la résolution de la commission.

The secretary of the Commission shall send forthwith to the City of Laval and cause to be published without delay in a French-language daily newspaper and an English-language daily newspaper circulating in the territory under its jurisdiction, a certified copy of the resolution of the Commission. **Certified copy of resolution.**

**Appel sur les tarifs.** « 77. Toute décision de la commission relative aux tarifs peut être révisée par la Régie des transports sur appel de la Ville de Laval ou de toute municipalité ou personne intéressée.

“77. Any decision of the Commission respecting tariffs may be revised by the Transportation Board upon an appeal by the City of Laval or any municipality or person concerned. **Appeal from decision on tariffs.**

**Requête.** L'appel est formé par requête signifiée à la commission ainsi qu'à la Ville de Laval dans les trente jours de la publication prévue à l'article 76.

The appeal shall be taken by a petition served upon the Commission and the City of Laval within thirty days after the publication provided for in section 76. **Petition.**

**Modification de décision, etc.** La Régie des transports peut modifier la décision de la commission pour l'avenir seulement, à compter d'une date fixée par l'ordonnance de la Régie; la décision de la commission est mise à exécution nonobstant l'appel, à moins que la Régie des transports ne lui ordonne de surseoir à son exécution.

The Transportation Board may amend the decision of the Commission for the future only, from a date to be fixed by an order of the Board; the decision of the Commission shall be executed notwithstanding any appeal, unless the Transportation Board orders it to suspend the execution of such decision. **Amendment of decision, etc.**

**Jurisdiction.** « 78. La commission n'est pas soumise à la juridiction de la Régie des transports autrement qu'en vertu d'une disposition de la présente loi.

“78. The Commission shall not be subject to the jurisdiction of the Transportation Board otherwise than under a provision of this act. **Jurisdiction.**

**Vente d'effets non réclamés.** « 79. La commission peut faire vendre à l'encan, les effets mobiliers qui ont été trouvés dans ses véhicules ou sur ses propriétés et qui n'ont pas été réclamés dans les deux mois.

“79. The Commission may cause to be sold at auction moveable effects found in its vehicles or on its property and which have not been claimed within two months. **Sale of unclaimed objects.**

**Délai après publication.** La vente ne peut avoir lieu qu'au moins dix jours après la publication, dans un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise, d'un avis de vente mentionnant la nature des biens et indi-

The sale shall not take place less than ten days after the publication in a French-language daily newspaper and in an English-language daily newspaper of a notice of sale mentioning the nature of **Delay after publication.**

	quant le lieu, le jour et l'heure où la vente sera faite.	the effects and indicating the place, date and time of the sale.	
Respon- sabilité et prescrip- tion.	La commission n'est alors responsable à l'égard du propriétaire que du produit de la vente, déduction faite des frais de conservation et de vente. La réclamation du propriétaire à ce sujet se prescrit par un an à compter de la vente.	The Commission shall then not be liable to the owner except for the proceeds of the sale, less the costs of preservation and sale. The owner's claim in this respect shall be prescribed by one year from the date of the sale.	Liability and pre- scription.
Dons d'effets périssables.	La commission peut donner à des institutions ou oeuvres de charité les effets périssables trouvés aux mêmes endroits et non réclamés dans les douze heures.	The Commission may give perishable effects found in such places and unclaimed within twelve hours to charitable institutions or undertakings.	Gifts of perishable effects.
Id., effets non ven- dus.	Elle peut aussi donner à des institutions ou oeuvres de charité les effets qui n'ont pas trouvé preneur lors d'un encan.	It may also give to charitable institutions or undertakings any effects which have remained unsold at an auction.	Id., effects unsold.
Aucune responsa- bilité.	Dans les cas des deux alinéas précédents, la commission est indemne de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des effets en question.	In the case of the two preceding paragraphs, the Commission shall be free from any liability towards the owners of the effects concerned.	No liability.
S.R., c. 290, non applica- ble.	« 80. La commission n'est pas soumise à l'application de la Loi des chemins de fer (Statuts refondus, 1964, chapitre 290).	« 80. The Commission shall not be subject to the application of the Railway Act (Revised Statutes, 1964, chapter 290).	R.S., c. 290, in- applica- ble.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## FINANCIAL PROVISIONS

Exercice financier.	« 81. L'exercice financier de la commission commence le 1 <sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.	« 81. The fiscal year of the Commission shall begin on the 1st of January and end on the 31st of December each year.	Fund year.
Budget annuel.	« 82. La commission dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le dépose chez le greffier de la Ville de Laval avant le 1 <sup>er</sup> octobre.	« 82. The Commission shall prepare each year its budget for the ensuing fiscal year and deposit it with the clerk of the City of Laval before the 1st of October.	Annual budget.
Modifica- tion du budget.	« 83. Le budget de la commission peut être modifié par le conseil à la demande de la Commission de transport; le comité exécutif doit faire rapport au conseil sur cette demande de la Commission de transport.	« 83. The budget of the Commission may be amended by the council upon an application by the Transit Commission; the executive committee shall report to the council on such application by the Transit Commission.	Applica- tion for amend- ment, etc.
Gestion du budget.	« 84. Les commissaires sont responsables de la gestion du budget de la commission selon les prescriptions de la présente loi.	« 84. The commissioners shall be responsible for the administration of the budget of the Commission in accordance with the requirements of this act.	Adminis- tration of budget.
Délai pour sou- mettre le budget.	« 85. Le budget de la commission est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.	« 85. The budget of the Commission shall be submitted to the council not later than the 15th of November at a special meeting called for such purpose.	Date to submit budget.
Ajournement.	Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et, sous réserve de l'alinéa suivant, il ne peut être mis fin à	Such meeting shall be adjourned as often as necessary and, subject to the following paragraph, shall not be closed until the	Adjourn- ment of meeting.

cette assemblée sans que le budget ne soit adopté. budget is adopted.

Entrée en vigueur automatique. Si le budget de la commission n'a pas été adopté par le conseil le 15 décembre, celui-ci entre automatiquement en vigueur à compter de cette date.

If the budget of the Commission is not adopted by the council on the 15th of December, it shall automatically come into force from such date. Budget in force.

Demande de modifications. Cependant, si le budget entre en vigueur automatiquement en vertu des dispositions du présent article sans avoir été formellement approuvé par le conseil, cinq membres du conseil peuvent s'adresser à la Commission municipale du Québec, par requête signifiée à la Ville de Laval et à la commission, et produite à la Commission municipale du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit, pour faire modifier, en tout ou en partie, ce budget.

However, if the budget comes into force automatically under this section without having been formally approved by the council, five members of the council may apply to the Québec Municipal Commission, by a petition served upon the city of Laval and the Commission, and filed with the Québec Municipal Commission before the ensuing 1st of January, to have such budget amended in whole or in part. Petition for amendment.

Décision de la Commission. La Commission municipale du Québec, après avoir avisé la Ville de Laval et entendu cette dernière si elle en a manifesté le désir doit rendre sa décision avant le 1<sup>er</sup> février qui suit. Elle peut confirmer le budget ou le modifier. Elle ne peut cependant modifier le budget que si elle est convaincue qu'il comporte un préjudice sérieux pour les contribuables.

After it has notified the City of Laval and heard it if it has expressed the desire to be heard, the Québec Municipal Commission must render its decision before the ensuing 1st of February. It may confirm or amend the budget. Nevertheless, it shall not amend the budget unless it is convinced that such budget entails serious prejudice to the ratepayers. Decision by Commission.

Paiement des dépenses d'appel. Elle peut ordonner le paiement, par la ville ou la commission, selon la partie qui succombe, du montant qu'elle estime équitable pour couvrir les dépenses encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure selon leur juridiction respective; l'ordonnance ainsi homologuée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'une telle cour.

According as to which party loses, it may order the city or the Commission to pay such amount as it considers equitable to meet the expenses incurred for such appeal; the order for such purpose shall be homologated upon a motion to the Provincial Court or to the Superior Court according to their respective jurisdictions; the order so homologated shall be executory in the same manner as a judgment of such a court. Expenses for appeal.

Ordonnance interlocutoire. Elle peut également rendre toute ordonnance interlocutoire pour sauvegarder les droits des intéressés pendant l'instance.

It may also make any interlocutory order to safeguard the rights of the interested parties during the suit. Interlocutory order.

Budget supplémentaire. « 86. La commission peut, en cours d'exercice, adopter tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

“86. During a fiscal year the Commission may adopt any supplementary budget which it deems necessary. Supplementary budget.

Entrée en vigueur, etc. Le secrétaire doit transmettre à la Ville de Laval copie de ce budget au moins quinze jours avant qu'il soit soumis au conseil. Si tel budget n'est pas adopté au cours de la séance du conseil où il est présenté, il entre automatiquement en vigueur; en ce cas, il y a appel à la Commission municipale du Québec dans les quinze jours de cette séance conformément à l'article 85.

The secretary shall transmit a copy of such budget to the City of Laval at least fifteen days before it is submitted to the council. If it is not adopted during the sitting of the council at which it is presented, it shall come into force automatically; in such case, an appeal shall lie to the Québec Municipal Commission within fifteen days of such sitting according to section 85. Coming into force, etc.

Fonds disponibles.

« 87. Les fonds appropriés par voie de budget pendant un exercice financier à des travaux déterminés restent disponibles pendant l'exercice suivant pour l'exécution de ces travaux, qu'ils soient commencés ou non.

« 87. The funds appropriated by a budget for specified work during a fiscal year shall remain available during the ensuing fiscal year for the carrying out of such work, whether such work is begun or not.

Affectation de surplus, etc.

« 88. Tout surplus ou déficit d'un exercice financier doit être porté aux revenus ou aux dépenses du budget de l'exercice suivant le rapport des vérificateurs, le tout sous réserve de l'article 86.

« 88. Any surplus or deficit for a fiscal year shall be entered in the revenues or expenditures of the budget for the ensuing fiscal year according to the report of the auditors, the whole subject to section 86.

Virement de fonds.

« 89. Tout virement de fonds de la commission requiert l'approbation du conseil; ce dernier peut déléguer au comité exécutif, par règlement, l'approbation de tout virement de fonds de la commission, en deça d'un montant déterminé par ce règlement.

« 89. Any transfer of funds of the Commission shall require the approval of the council which may delegate to the executive committee, by by-law, the approval of any transfer of funds of the Commission exceeding an amount determined by such by-law.

Déficits d'exploitation.

« 90. Le paiement des déficits d'exploitation de la commission pour l'année financière écoulée y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge de la Ville de Laval.

« 90. The payment of the Commission's operating deficits for the past fiscal year including those resulting from payment of interest on and amortization of its loans, shall be charged to the City of Laval.

Emprunts par billets, etc.

« 91. La commission peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions approuvées par la Commission municipale du Québec. Le terme de ces emprunts ne peut en aucun cas excéder cinquante ans.

« 91. With the authorization of the Québec Municipal Commission, the Commission may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as are approved by the Québec Municipal Commission. The term of such loans shall in no case exceed fifty years.

Emprunts décrétés par règlement.

« 92. Les emprunts de la commission sont décrétés par règlement, sauf dans le cas des emprunts par billet dont le terme de remboursement n'excède pas un an; dans ce dernier cas, une simple résolution approuvée par la Commission municipale du Québec suffit.

« 92. The loans of the Commission shall be ordered by by-law, except in the case of loans by notes the term for repayment of which does not exceed one year, in which case a mere resolution approved by the Québec Municipal Commission shall be sufficient.

Emprunts temporaires.

Cependant, dans le cas où un emprunt a été décrété par règlement, la commission peut faire tout emprunt temporaire avec l'approbation de la Commission municipale du Québec pour le terme et aux conditions qu'elle jugera opportuns en attendant que l'emprunt permanent soit réalisé.

However, when a loan has been ordered by by-law, the Commission may make any temporary loan with the approval of the Québec Municipal Commission for the term and on the conditions it may deem expedient while awaiting conclusion of the permanent loan.

- Taux d'intérêt, etc. « **93.** La commission, avec l'approbation du conseil, peut fixer le taux d'intérêt sur ces emprunts et les échéances, déterminer les autres conditions des obligations, débiteures, rentes inscrites, bons du trésor ou autres effets négociables émis ou à émettre, désigner tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert des effets énumérés ci-dessus ainsi que les personnes autorisées à le tenir, et déterminer les conditions de leur émission et vente. « **93.** The Commission, with the approval of the council, may fix the interest rate on the loans, and the dates of maturity of such loans, fix the other conditions of the bonds, debentures, inscribed stock, treasury bills or other negotiable securities issued or to be issued, designate any place inside or outside the country where a register may be kept for the registration or transfer of the securities hereinabove mentioned and the persons authorized to keep such register, and determine the conditions for their issue and sale. Interest rate, etc.
- Dispositions applicables. « **94.** Les dispositions de l'article 7 et des sections v à x de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires s'appliquent à la commission. « **94.** Section 7 and Divisions v to x of the Municipal and School Debt and Loan Act shall apply to the Commission. Provisions to apply.
- Placements autorisés. « **95.** Les obligations, billets et autres titres émis par la commission sont des placements autorisés au sens du paragraphe a de l'article 981o du Code civil. « **95.** The bonds, notes and other securities issued by the Commission shall be authorized investments within the meaning of paragraph a of article 981o of the Civil Code. Authorized investments.
- Responsabilité pour le remboursement. « **96.** La Ville de Laval est responsable envers les détenteurs d'obligations, billets et autres titres émis par la commission, du remboursement de ces derniers, en principal, intérêts et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la commission envers ces détenteurs. « **96.** The City of Laval shall be liable toward the holders of bonds, notes and other securities issued by the Commission for the repayment of such bonds, notes and other securities, in principal, interest and other accessories, and for all other obligations contracted by the Commission towards such holders. Liability for repayment of bonds, etc.
- Signature des obligations, etc. « **97.** Les obligations, billets et autres titres de la commission sont signés par le président ou le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par la personne désignée à cette fin par règlement de la commission. « **97.** The bonds, notes and other securities of the Commission shall be signed by the chairman or the secretary of the Commission or, if the secretary is absent or unable to act, by the person designated for such purpose by by-law of the Commission. Signature of bonds, etc.
- Fac-similé des signatures. « **98.** Le fac-similé de la signature du président peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée. « **98.** The facsimile of the signature of the chairman may be engraved, lithographed or printed on the bonds, and such facsimile shall have the same effect as if the signature itself had been affixed thereto. Facsimile of signatures.
- Idem. Le fac-similé des signatures du président et du secrétaire de la commission peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons d'obligations émises par la commission et tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées. The facsimile of the signature of the chairman and of the secretary of the Commission may be engraved, lithographed or printed on the coupons of bonds issued by the Commission, and such facsimile shall have the same effect as if the signatures themselves had been affixed thereto. Idem.

Validité  
des signa-  
tures.

Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la commission ou sur un coupon en qualité de président ou de secrétaire de la commission, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la commission de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la commission lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité.

Signature  
des  
chèques.

Le président, ou toute autre personne autorisée par résolution de la commission, signe les chèques émis par la commission. Le fac-similé de la signature du président ou de la personne autorisée peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques avec le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Vérifica-  
teurs.

« 99. Le ou avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, la commission doit nommer un ou des vérificateurs pour l'exercice financier courant. Ces vérificateurs doivent faire rapport à la commission et à la Ville de Laval de leur examen dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'expiration de l'exercice financier. La Commission municipale du Québec peut ordonner la nomination de tout autre vérificateur qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.

Exemp-  
tion de  
taxes, etc.

« 100. La commission n'est assujettie au paiement d'aucune taxe générale ou spéciale pour fins municipales ou scolaires, mais elle paie une compensation pour les services municipaux, et les travaux d'amélioration locale dont elle bénéficie directement. À défaut d'entente sur le montant de cette compensation, celle-ci est déterminée par la Commission municipale du Québec.

Validity  
of signa-  
ture.

Although a person whose signature or a facsimile thereof has been affixed to a bond, note or other security of the Commission or to a coupon in that person's capacity as chairman or secretary of the Commission ceases to act in such capacity before such bond, note, security or coupon is issued or delivered, such signature shall nevertheless be valid and shall bind the Commission in the same manner as if such person had continued to act in such capacity on the date of such issue and delivery, and the signature or the facsimile of the signature of the persons acting in such capacity on the date on which such signature or its facsimile is affixed to a bond, note, coupon or other security of the Commission shall bind the Commission although on the date of such bond, coupon, note or security, such person was not acting in such capacity.

Signing of  
cheques.

The chairman or any other person authorized by resolution of the Commission shall sign cheques issued by the Commission. The facsimile of the signature of the chairman or of the person authorized may be engraved, lithographed or printed on the cheques with the same effect as if the signature itself were affixed thereto.

Auditors.

« 99. On or before the 1st of February each year, the Commission shall appoint one or more auditors for the current fiscal year. Such auditors shall report on their examination to the Commission and to the City of Laval within ninety days following the end of the fiscal year. The Québec Municipal Commission may order the appointment of any other auditor whom it deems necessary, and require a report.

Tax  
exemp-  
tion, etc.

« 100. The Commission shall not be required to pay any general or special tax for municipal or school purposes, but it shall pay compensation for municipal services and local improvement works from which it benefits directly. Failing agreement on the amount of the compensation, it shall be determined by the Québec Municipal Commission.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## GENERAL PROVISIONS

Utilisation de nom, etc.

« **101.** Personne ne peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la commission ou de l'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.

Peines pour infractions.

Sans préjudice aux autres recours de la commission, toute personne qui viole les dispositions du présent article est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas \$200 et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, sur plainte portée devant toute cour municipale ayant juridiction dans le territoire de la commission.

Permis de voyages à charte-partie.

« **102.** 1. Aucun permis ne peut être accordé à un transporteur par la Régie des transports pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus d'un point à un autre à l'intérieur du territoire de la commission si le requérant ne produit pas, avec sa demande de permis, le consentement du président-directeur général de la commission ou d'un autre commissaire ou fonctionnaire de la commission spécialement autorisé à cet effet par le président-directeur général, à moins que la Régie soit d'opinion que la commission n'est pas en mesure de donner le service couvert par la demande de permis.

Permis de visites touristiques.

2. Aucun permis ne peut être accordé à un transporteur par la Régie des transports pour l'exploitation d'un service de visites touristiques (*sightseeing*) par autobus à l'intérieur du territoire de la commission à moins que la Régie des transports soit d'avis, après avoir appelé la commission à lui faire les représentations qu'elle juge appropriées, que cette dernière n'exploite pas et n'est pas sur le point d'exploiter un tel service de visites touristiques qui réponde adéquatement aux besoins visés par la demande de permis.

Transport d'écoliers.

3. La commission est seule compétente pour effectuer le transport d'écoliers sur le territoire de la Ville de Laval.

Ententes.

Elle peut, cependant, dans l'exercice de cette responsabilité conclure toute entente avec des sous-traitants pour assurer le

« **101.** Without the authorization of the Commission, no person shall in any manner use the name of the Commission or of any one of its services, or its emblem or graphic symbol. <sup>Use of name, etc.</sup>

Without prejudice to the other recourses of the Commission, any person who infringes this section shall be liable, for each offence, to a fine of not more than \$200 and to imprisonment for not more than two months, upon the filing of a complaint before any Municipal Court which has jurisdiction in the territory of the Commission. <sup>Penalties for offence.</sup>

« **102.** (1) No permit shall be granted by the Transportation Board to any carrier for the making of special or charter trips by autobus from one point to another within the territory of the Commission unless the applicant files, together with his application for the permit, the consent of the chairman and general manager of the Commission or of another commissioner or officer of the Commission specially authorized for such purpose by the chairman and general manager, unless the Board is of opinion that the Commission is not in a position to provide the service covered in the application for a permit. <sup>Permit for charter trips.</sup>

(2) No permit shall be granted to any carrier by the Transportation Board for the operation of a sightseeing bus service within the territory of the Commission unless the Transportation Board, after calling upon the Commission to submit to it the representations which it deems proper, is of opinion that the Commission does not operate and is not about to operate such a sightseeing service which adequately meets the needs referred to in the application for the permit. <sup>Permit for sight-seeing bus service.</sup>

(3) The Commission alone shall be competent to transport schoolchildren in the territory of the City of Laval. <sup>Transport of school-children.</sup>

In the discharge of that responsibility, however, it may make any agreement with sub-contractors to ensure the transporta- <sup>Agreements.</sup>

transport d'écoliers, sous réserve de l'article 207 de la Loi de l'instruction publique.

Permis de service de transport.

4. Aucun permis ne peut, sans le consentement de la commission, être accordé par la Régie des transports pour l'exploitation, entièrement à l'intérieur du territoire de la commission, d'un service de transport en commun qui n'est pas visé au paragraphe 1 ou 2.

tion of schoolchildren, subject to section 207 of the Education Act.

(4) No permit shall, without the consent of the Commission, be granted by the Transportation Board for the operation, entirely within the territory of the Commission, of a public transport service not contemplated in subsection 1 or 2.

Permit for public transport service.

Approbation des tarifs.

« 103. Avant d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 102, la commission doit soumettre à la Régie des transports, pour approbation, ses tarifs pour ces services.

« 103. Before exercising the powers contemplated in paragraph 2 of section 102, the Commission shall submit its tariffs for such services for the approval of the Transportation Board.

Approval of tariffs.

Intérêt pour comparaître, etc.

« 104. La commission a un intérêt suffisant pour comparaître devant la Régie des transports et faire toutes représentations qu'elle juge appropriées sur toute demande de permis faite par un transporteur de passagers et couvrant en tout ou en partie le territoire de la commission ou le territoire périphérique soit relativement aux parcours, soit relativement aux arrêts, soit relativement à toute autre condition pouvant affecter ce permis.

« 104. The Commission shall have sufficient interest to appear before the Transportation Board and to make any representations it deems proper respecting any application for a permit made by a carrier of passengers and covering all or part of the territory of the Commission or the peripheral territory, respecting routes, stops or any other condition which might affect such permit.

Interest to appear, etc.

Avis d'audition.

Un avis de l'audition de telle demande de permis doit être transmis sans délai par la Régie des transports à la commission.

Notice of the hearing of such application for a permit shall be forwarded without delay by the Transportation Board to the Commission.

Notice of hearing.

Bureau des griefs.

« 105. La commission peut constituer un bureau d'examen des griefs dans le territoire où elle exploite un service de transport en commun.

« 105. The Commission may establish a bureau for the examination of grievances in the territory where it operates a public transport service.

Grievance bureau.

Désignation des membres.

À cette fin elle doit désigner au moins trois et au plus cinq personnes chargées de se réunir au moins une fois par mois afin d'entendre tout usager du service de transport en commun qui lui soumet un grief portant sur ce service.

For such purpose it shall designate not less than three nor more than five persons to meet at least once a month to hear any person using the public transport service who submits a grievance to it relating to such service.

Designation of members.

Recommandations.

Les membres de ce bureau sont tenus de faire toute recommandation qui leur semble appropriée dans les circonstances.

The members of such bureau must make any recommendation they deem proper in the circumstances.

Recommendations.

Peines pour infractions.

« 106. La commission peut imposer pour chaque infraction aux dispositions d'un règlement de la commission, une amende, avec ou sans frais, ou un emprisonnement.

« 106. The Commission may impose, for each offence against any by-law of the Commission, either a fine, with or without costs, or imprisonment.

Penalties for offences.

Idem.

Lorsque la peine imposée est une amende, avec ou sans frais, le règlement peut prescrire l'emprisonnement du con-

When the penalty imposed is a fine, with or without costs, the by-law may provide for the imprisonment of the

Idem.

trevenant à défaut de paiement du montant de la condamnation dans le délai imparti par le tribunal, mais l'emprisonnement cesse dès que ce montant est payé.

Peines  
maxi-  
males.

Sauf prescription contraire de la présente loi, l'amende ne doit en aucun cas excéder cinq cents dollars, ni l'emprisonnement durer plus de soixante jours. Cependant, dans le cas de récidives dans les douze mois de la date de la première offense, l'amende pour la première récidive peut être d'un minimum de cent dollars et d'un maximum de cinq cents dollars et toute récidive subséquente d'un minimum de cinq cents dollars et d'un maximum de mille dollars.

Infraction  
continue.

Si l'infraction à un règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Frais.

Les frais comprennent, dans tous les cas, les frais d'exécution du jugement.

Discrétion  
du  
tribunal.

Toutefois, lorsque, au lieu d'une pénalité fixe, un règlement prévoit soit une pénalité maximum et une pénalité minimum, soit une pénalité maximum seulement, le tribunal peut, à sa discrétion, imposer, dans le premier cas, la pénalité qu'il juge à propos dans les limites de ce maximum et de ce minimum, et, dans le second cas, celle qu'il juge à propos jusqu'à concurrence de ce maximum.

Juridiction  
de  
la Cour  
municipale.

« 107. La Cour municipale du territoire de la Ville de Laval a juridiction pour connaître de toute infraction aux règlements de la commission.

Amendes.

L'amende appartient à la commission et les frais à la Ville de Laval.

Prescription.

« 108. Nulle poursuite pour infraction à un règlement de la commission ne peut être intentée après l'expiration des six mois qui suivent la date de la commission de cette infraction.

Demandeur.

Cette poursuite ne peut être intentée que par la commission.

Poursuites  
sommaires.

« 109. Les poursuites sont entendues et jugées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35). La deuxième partie de cette loi s'applique à ces poursuites.

offender failing payment of the amount of the fine within the delay prescribed by the court, but the imprisonment shall cease upon payment of such amount.

Save where otherwise provided by this act, the fine shall in no case exceed five hundred dollars nor shall the imprisonment last longer than sixty days. However, in the case of subsequent offences committed within twelve months of the date of the first offence, the fine for a first subsequent offence may be of a minimum of one hundred dollars and a maximum of five hundred dollars and for any other subsequent offence, of a minimum of five hundred dollars and a maximum of one thousand dollars.

Penalties  
restricted.

If the offence against a by-law continues, such continuation shall constitute a separate offence, day by day.

The costs shall include the costs of the execution of the judgment in all cases.

Costs.

Nevertheless, whenever, instead of a fixed penalty, a by-law provides either a maximum and minimum penalty or a maximum penalty only, the court may, at its discretion, impose, in the first instance, such penalty as it sees fit within the limits of such maximum and such minimum, and, in the second instance, any penalty it sees fit, not to exceed such maximum.

Maximum  
and  
minimum  
penalties.

« 107. The Municipal Court of the territory of the City of Laval shall have jurisdiction to hear any suit for infringement of the by-laws of the Commission.

Jurisdiction  
of  
Municipal  
Court.

The fine shall belong to the Commission and the costs to the City of Laval.

Fines.

« 108. No prosecution for infringement of a by-law of the Commission shall be brought after the expiry of six months following the date when such infringement was committed.

Prescription.

Such prosecution shall be brought only by the Commission.

Plaintiff.

« 109. Prosecutions shall be heard and tried under the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35). Part II of that act shall apply to such prosecutions.

Procedure  
for  
prosecutions.

Proroga-  
tion de  
délais par  
le lt.-g.  
en c.

« 110. Tout délai accordé par la présente loi à la commission pour adopter une mesure ou pour poser un geste peut être prorogé par le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de la commission, par arrêté en conseil, qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* pour une période d'au plus un an.

“110. Any delay granted by this act to the Commission to adopt any measure or to perform any act may be extended for a period not exceeding one year by the Lieutenant-Governor in Council, upon application by the Commission, by an order in council which shall be published in the *Québec Official Gazette*. Extension of delay by L.-G. in C.

Règle-  
ments,  
etc., adop-  
tés par  
lt.-g. en c.

« 111. À défaut par la commission d'adopter un règlement ou une résolution dans le délai imparti par la présente loi, ce règlement ou cette résolution peuvent être adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil et lient la commission comme si ce règlement ou cette résolution avaient été adoptés par la commission.

“111. If the Commission fails to make a by-law or a resolution within the delay prescribed by this act, such by-law or resolution may be made by the Lieutenant-Governor in Council and shall be binding upon the Commission in the same manner as if such by-law or such resolution had been made by the Commission. Power of L.-G. in C. to make by-law, etc.

Appro-  
bation  
d'abroga-  
tion, etc.

Un règlement et une résolution ainsi adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil ne peuvent être abrogés ou modifiés qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

No by-law or resolution so made by the Lieutenant-Governor in Council shall be repealed or amended without the approval of the Lieutenant-Governor in Council. Approval of repeal, etc.

Résolu-  
tion, etc.,  
après délai  
imparti.

« 112. Rien dans la présente loi n'est censé empêcher la commission d'adopter une résolution ou un règlement après le délai imparti par la présente loi, mais avant que cette résolution ou ce règlement aient été adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

“112. Nothing in this act shall be construed as preventing the Commission from passing a resolution or by-law after the delay prescribed by this act, but before such resolution or by-law is made by the Lieutenant-Governor in Council. Resolution, etc., after delay.

Objec-  
tions à la  
forme, etc.

« 113. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente loi, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente loi.

“113. No objection made to the form or based upon the omission of any formality, even peremptory, shall be allowed in any action, suit or proceeding respecting any matter contemplated in this act, unless a real injustice would result from the dismissal of such objection or unless it relates to a formality the omission of which entails nullity under an express provision of this act. Objections to the form, etc.

Insuffi-  
sance,  
etc.,  
d'avis.

« 114. Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication ou de sa signification.

“114. No person who has complied with a notice or informed himself sufficiently in any way regarding the content or object thereof shall subsequently invoke insufficiency or defect in the form of such notice, or the failure to publish or to serve it. Insufficiency, etc., of notice.

Procès-  
verbaux,  
etc.,  
publics.

« 115. Les procès-verbaux ainsi que les résolutions de la commission sont des documents publics et le secrétaire de la

“115. The minutes and the resolutions of the Commission shall be public documents, and the secretary of the Com- Minutes, etc., public.

commission est tenu d'en laisser prendre connaissance par quiconque durant les heures normales de bureau et d'en délivrer à quiconque en fait la demande des copies ou des extraits sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par la commission et approuvé par le ministre.

mission shall allow anyone to examine them during normal office hours, and deliver copies or extracts thereof to anyone requesting the same upon payment of the fees payable under the tariff fixed by the Commission and approved by the Minister.

Copies des documents.

« **116.** Le secrétaire de la commission est tenu de transmettre sans frais à la Ville de Laval, copie de tout document faisant partie des archives de la commission.

« **116.** The secretary of the Commission shall transmit a copy of any document forming part of the archives of the Commission to the City of Laval free of charge.

Délai d'exercice de pouvoirs.

« **117.** Le conseil doit exercer le pouvoir que lui accorde l'article 53 dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« **117.** The council must exercise the power granted to it by section 53 within thirty days after this act comes into force.

1969, c. 84, a. 286, mod.

« **118.** L'article 286 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal est modifié en ajoutant, après le troisième alinéa, les suivants :

« **118.** Section 286 of the Montreal Urban Community Act is amended by adding after the third paragraph the following :

Consultations.

« Cependant la Commission doit consulter la Commission de transport de la Ville de Laval relativement aux parcours, aux arrêts et à toute autre condition pouvant affecter ledit service sur le territoire de la Ville de Laval.

« However the Commission must consult the City of Laval Transit Commission as regards routes, stops and other conditions which might affect the said service in the territory of the City of Laval.

Arbitrage des litiges.

À défaut d'entente, la Régie des transports arbitre tout litige pouvant survenir entre la Commission et la Commission de transport de la Ville de Laval.

If there is no agreement, the Transportation Board shall decide any dispute which may arise between the Commission and the City of Laval Transit Commission.

1969, c. 84, a. 318, mod.

« **119.** L'article 318 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, après les chiffres « 316 », les mots suivants :

« **119.** Section 318 of the said act is amended by inserting after the number "316" in the fourth line of the third paragraph the following :

« , cependant l'exploitation d'une telle extension dans le territoire de la Ville de Laval est assurée conjointement par la Commission et la Commission de transport de la Ville de Laval suivant les termes de l'entente prévue à l'alinéa précédent ».

« , nevertheless the operation of such extension in the territory of the city of Laval shall be ensured jointly by the Commission and the City of Laval Transit Commission in accordance with the terms of the agreement provided for in the preceding paragraph ».

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 89, a. 43, renuméroté.

**26.** L'article 43 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) est renuméroté et devient l'article 120.

**26.** Section 43 of chapter 89 of the Statutes of 1965 (1st session) is renumbered 120.

Entrée en vigueur.

**27.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**27.** This act shall come into force on the day of its sanction.